

- RECOMMANDATION -
ESPADON/QUOTAS CAPTURE ATLANTIQUE NORD 1997, 1998, 1999

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT concernant des quotas de capture pour l'espadon de l'Atlantique nord en 1997, 1998 et 1999*
 (Entrée en vigueur: **4 août 1997**)

COMPTE TENU des résultats de l'évaluation de 1996 de l'espadon de l'Atlantique Nord ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
 DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- 1 Que le total de prises admissibles d'espadon nord-atlantique soit fixé à 11.300 t en 1997, 11.000 t en 1998 et 10.700 t en 1999.
- 2 Que des quotas par pays soient déterminés conformément à la recommandation sur l'allocation de pourcentages d'espadon nord-atlantique, adoptée par la Commission en 1995, comme suit :

<i>Pays</i>	<i>Quota (t) 1997</i>	<i>Quota (t) 1998</i>	<i>Quota (t) 1999</i>
Canada	1.130	1.100	1.070
Japon	706,25	687,50	668,75
Portugal	847,50	825	802,50
Espagne	4.661,25	4.537,50	4.413,75
Etats-Unis	3.277	3.190	3.103
Autres	678	660	642
<i>Total</i>	<i>11.300</i>	<i>11.000</i>	<i>10.700</i>

Toute partie non pêchée du quota annuel d'un pays peut être reportée au quota de l'année suivante de ce pays.

- 3 Nonobstant les dispositions concernant les prises en excès dans l'accord de partage de 1995, les dispositions de la Recommandation de l'ICCAT concernant le respect des mesures dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord, adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, s'appliqueront à la mise en place des quotas par pays mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, et ce pour tous les pays sauf le Japon. Chaque année sera considérée comme une période distincte de gestion, tel que ce terme est utilisé dans la Recommandation concernant le respect.
- 4 Nonobstant les dispositions concernant les prises en excès dans l'accord de partage de 1995, si les débarquements du Japon dépassent son quota pour une année donnée, le montant en excès sera déduit les années suivantes de telle façon que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son quota total pour la période de cinq ans à partir de 1997. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à son quota, le déficit peut être ajouté au quota des années suivantes, de telle façon que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de cinq ans. A sa réunion de 2000, la Commission procédera à un examen exhaustif des débarquements du Japon.
- 5 Tous les pays qui prennent de l'espadon dans l'Atlantique Nord devraient s'efforcer dans la mesure du possible de remettre tous les ans leurs statistiques sur la capture, la prise par taille (par sexe si possible) et l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devrait réviser ces données tous les ans.

La présente Recommandation complète les réglementations actuelles concernant la taille limite de l'espadon de l'Atlantique.